NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.46
2 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 avril 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Abdul Bassit Sebderat, Ministre de la justice du Soudan

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-11893 (F)

SOMMAIRE (suite)

b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre

La séance est ouverte à 10 h 30.

DECLARATION DE M. ABDUL BASSIT SEBDERAT, MINISTRE DE LA JUSTICE DU SOUDAN

1. M. SEBDERAT (Soudan) dit que pour accélérer les progrès dans le domaine des droits de l'homme, il est nécessaire de prendre, en priorité et sans délai, des mesures concrètes pour assurer le respect de tous les instruments et résolutions adoptés par la communauté internationale, d'instaurer un dialogue constructif et de procéder, de temps à autre, à une révision des méthodes de travail de la Commission. Bien que ses ressources soient modestes et qu'il ne dispose pas de compétences suffisantes dans les domaines techniques, le Soudan a toujours veillé à s'acquitter de ses obligations internationales en présentant des rapports périodiques complets aux différents organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en tenant pleinement compte des recommandations et observations formulées par ces organes.

2. L'examen des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent constitue un aspect important de l'action menée par la communauté internationale. Les efforts dans ce domaine ne devraient pas cependant être exploités par certains pour procéder à des règlements de comptes politiques, d'autant que la Charte des Nations Unies souligne la nécessité de résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme par la coopération. Il est tout à fait légitime que la communauté internationale s'occupe des violations des droits de l'homme commises à travers le monde, eu égard à l'universalité de ces droits. Cela dit, il faut en finir avec la démarche sélective qui consiste à s'acharner sur quelques pays, tout en ignorant les violations commises par des régimes qui trouvent grâce aux yeux de certaines puissances. Il suffit de passer en revue les résolutions adoptées chaque année par la Commission pour se rendre compte de l'ampleur du problème. Il faut donc d'urgence revoir les méthodes de travail de cet organe pour que les ressources limitées dont il dispose servent réellement à la protection des droits de l'homme, et ce quel que soit le régime politique en cause.

3. La situation décrite ci-dessus n'empêche cependant pas le Soudan de coopérer pleinement et sans condition avec les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Rien qu'au cours de l'année écoulée, les autorités soudanaises ont accueilli à deux reprises le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et, à sa demande, ont enquêté sur plusieurs cas et lui ont communiqué les résultats obtenus; elles ont aussi procédé à deux autres enquêtes demandées respectivement par l'Assemblée générale (question de la traite des esclaves) et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il convient aussi de mentionner la visite du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, l'invitation à se rendre au Soudan qui a été adressée au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Président du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, et enfin la visite effectuée dans le pays par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

4. Le Gouvernement soudanais a établi dès son arrivée au pouvoir en 1989 un calendrier pour la transition vers un régime démocratique constitutionnel garantissant la participation effective de tous les membres de la société.

Des élections présidentielles et législatives ont eu lieu au cours du deuxième semestre de 1996, en présence d'observateurs internationaux qui ont certifié que la consultation s'était déroulée dans des conditions régulières. Conscient de l'importance que les systèmes d'organisation administrative revêtent pour l'exercice effectif des droits de l'homme, le Gouvernement a opté pour un système fédéral, l'objectif étant d'assurer la participation de tous à la gestion des affaires publiques et une répartition équitable des ressources nationales. A cet effet, le pays a été divisé en 26 gouvernorats. Actuellement, seules la politique étrangère, la défense, la sécurité et la planification relèvent du pouvoir central.

5. Tout ce qui a été accompli au Soudan dans le domaine des droits de l'homme pourrait aujourd'hui être compromis si le Conseil de sécurité venait à appliquer en vertu de la résolution 1070 (1996) une interdiction des vols de Sudan Airways, une telle mesure étant de nature à entraîner une grave détérioration des conditions de vie de la population - qui risque d'être privée de soins médicaux et d'approvisionnements vitaux ainsi que de la liberté de circulation - et à empêcher l'acheminement des secours humanitaires, surtout vers les provinces isolées qui sont totalement tributaires des services de cette compagnie. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale et la Commission ont maintes fois souligné que les sanctions économiques et politiques imposées par certaines grandes puissances constituent un obstacle au renforcement des droits économiques, sociaux et politiques. A ce propos, les autorités soudanaises dénoncent les tentatives de certains groupes de l'opposition et organismes bénévoles opérant dans le domaine des droits de l'homme pour dissuader les sociétés internationales d'investir au Soudan. Ces tentatives ne feront qu'aggraver les souffrances du peuple soudanais.

6. Quels que soient les efforts de coopération du Soudan avec la communauté internationale et les mesures qu'il prend aux plans administratif et constitutionnel, la promotion des droits de l'homme ne donnera pas les résultats escomptés tant qu'il ne sera pas mis fin au conflit armé interne dans le cadre d'un règlement de paix qui tienne compte des revendications de toutes les parties concernées. C'est pourquoi dès son arrivée au pouvoir, le Gouvernement soudanais a convoqué une conférence nationale dont les travaux ont abouti à l'adoption le 10 avril 1996 d'un pacte pour la paix, qui a été signé par les autorités soudanaises et certaines factions de la rébellion. Cet instrument met l'accent sur la nécessité de régler le conflit par des moyens pacifiques, de préserver l'intégrité territoriale du pays, d'organiser un référendum pour répondre aux aspirations politiques des habitants du sud du pays et de promouvoir la participation démocratique de chacun dans le cadre d'un système fédéral. A des fins d'efficacité, il a en outre été décidé de constituer un conseil de coordination des gouvernorats du sud.

7. Le Pacte n'ayant pas été accepté par toutes les factions de l'opposition, le Gouvernement a préféré traiter avec les formations qui ont montré leur sens des responsabilités en faisant passer les intérêts nationaux et ceux des populations du sud avant toute autre considération, convaincues qu'elles étaient de la nécessité de mettre fin à une guerre fratricide. Cela dit, il a laissé la porte ouverte à tous les éléments de l'opposition qui souhaiteraient rallier le processus de paix.

8. L'intensification de la guerre d'agression menée dans le sud du pays par certaines factions de l'opposition avec l'appui de forces étrangères a entraîné de graves violations des droits de l'homme (exécutions sommaires, massacres, viols et déplacements de population). Fait plus inquiétant encore, des violations systématiques des droits de l'homme sont à présent commises dans les régions est du pays. Il est à cet égard extrêmement regrettable que certains membres d'organismes bénévoles de défense des droits de l'homme qui participent régulièrement aux travaux de la Commission soutiennent l'agression perpétrée par des forces étrangères contre le sud du pays. Le Soudan lance un appel à tous ces organismes pour qu'ils agissent d'une manière plus responsable.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;

b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;

c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;

d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/3, 35 à 42, 43 et Add.1, 44 à 46, 47 et Add.1 à 4, 119 et 131; E/CN.4/1997/NGO/10, 24, 28, 40 et 41; A/51/483 et Add.1, et 506 et Add.1)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/84 à 86, 88 et Corr.1, 89, 90 et 130; E/CN.4/1997/NGO/33 et 63; A/51/453 et Add.1)

9. Mme MATINE-DAFTARY (Association internationale des juristes démocrates) fait observer que même les Etats qui ont émis des réserves au sujet du Programme d'action de Beijing essaient d'améliorer la situation des femmes dans leur pays. Mais tel n'est pas le cas du Gouvernement iranien, qui soutient que les droits de l'homme sont régis par la culture et la religion et que, de par la volonté divine, les femmes n'ont pas la même place dans la société que les hommes. Cette attitude sectaire trouve son expression dans les dispositions de la Constitution, qui stipule que les femmes doivent renoncer à travailler et se consacrer à leur rôle vital qui consiste à élever leurs enfants dans le respect de l'idéologie de l'Etat.

10. Le Code civil établit la suprématie du père en tant que chef de famille et lui confère un droit de garde absolu sur les enfants. En 1982, l'âge du mariage a été ramené pour les filles de 18 ans à 9 ans. L'article 1041 du Code civil interdit le mariage avant l'âge de la puberté sauf si le père ou le tuteur y consent. Quant à l'article 1133, il donne au mari le droit absolu de divorcer quand il le souhaite. En revanche, une femme ne peut obtenir

le divorce que dans certaines conditions. Elle doit prouver que son existence est devenue intolérable, et la procédure peut durer plusieurs années.

11. Aux termes du Code des châtiments islamiques, le témoignage d'une femme n'a pas la même valeur que celui d'un homme et lorsqu'une femme est assassinée, le prix de son sang est estimé à la moitié de celui d'un homme. En vertu de l'article 630 de la nouvelle section sur les punitions, le mari peut en toute impunité tuer, mutiler ou battre sa femme ou l'amant présumé de celle-ci. L'article 49 du même code stipule que les filles deviennent pénalement responsables à l'âge de la "maturité religieuse" (neuf ans). Aux termes de l'article 638, les femmes sont tenues, sous peine d'emprisonnement ou d'amende, de porter un voile qui les couvre de la tête aux pieds. Si un juge de la charia en décide ainsi, une femme mal voilée peut être condamnée à 74 coups de fouet pour impiété. Les arrestations et les actes de harcèlement dans la rue, les renvois de l'école, de l'université et du travail sont pratiques courantes. Enfin, l'article 82 b) dispose que l'adultère de la femme est puni de lapidation. Ce supplice constitue de toute évidence un châtiment cruel, inhumain et dégradant, et est infligé de surcroît pour des actes qui ne sauraient être considérés comme des délits graves.

12. Les femmes ne sont pas considérées assez avisées pour rendre un jugement. En 1979, toutes les femmes juges ont été démises de leurs fonctions.

13. Dans un système idéologique qui exige que toute la population se comporte, pense et s'exprime d'une manière uniforme, il n'y a pas de place pour des organisations féminines ou des organismes de défense des droits de l'homme réellement indépendants.

14. M. TOTSUKA (Mouvement international de la réconciliation) dit que son organisation se félicite des travaux importants consacrés par les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies à la question de la violence contre les femmes, notamment à l'esclavage sexuel pratiqué par les militaires japonais pendant la seconde guerre mondiale. Il note avec satisfaction, à cet égard, que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (OIT) a de nouveau conclu qu'il y avait eu violation de la Convention sur le travail forcé par le Japon et a exhorté ce pays à assumer sa responsabilité à l'égard des victimes. Malheureusement le Gouvernement japonais n'a pas accepté les recommandations du Comité d'experts. Il y a cependant eu au Japon des réactions positives à ces recommandations. En effet, de nombreux parlementaires japonais appuient à présent la campagne pour l'adoption d'une loi instituant une commission d'enquête sur la pratique de l'esclavage sexuel par les militaires japonais et prévoyant l'indemnisation directe des victimes par l'Etat. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ayant leur siège à Genève ont récemment reçu de deux parlementaires japonais une lettre indiquant que bon nombre de leurs collègues étaient prêts à soutenir le projet de loi en question. Les auteurs de la lettre signalent, en outre, que sans attendre les résultats de l'enquête envisagée, une organisation privée créée à l'initiative des autorités japonaises, le Asian Women's Fund, a commencé à verser une indemnisation à 16 survivantes aux Philippines et en Corée du Sud, utilisant, à cet effet, des dons faits par le public.

15. Le Mouvement engage la Commission à continuer d'accorder le même intérêt à la question et demande instamment au Gouvernement japonais de coopérer avec les parlementaires en vue de procéder à une enquête et de faire en sorte que les victimes soient indemnisées directement par l'Etat.

16. Mme NAZIR (International Human Rights Law Group), parlant aussi au nom de Promotion Appuis Initiatives Féminines et de l'Organisation des femmes chrétiennes pour la démocratie et le développement-Zaïre, souhaite aborder la question de la violence à l'égard des femmes, notamment à l'occasion des conflits armés. Elle rend tout d'abord hommage au Rapporteur spécial sur le sujet, dont les travaux ont permis de mettre en lumière les différentes formes de sévices dont les femmes sont victimes. L'International Human Rights Law Group encourage vivement la Commission à proroger son mandat pour lui permettre d'étudier en 1998 des questions aussi importantes que la violence de l'Etat à l'égard des femmes et la violence dont ces dernières sont victimes pendant les conflits armés.

17. En Haïti, sous le régime militaire, les femmes ont été systématiquement victimes d'actes de violence. Le viol était couramment utilisé comme moyen de répression politique. Pourtant le système judiciaire n'a rien fait pour traduire en justice les auteurs de tels actes. Les nouvelles institutions démocratiques devront garantir les droits fondamentaux des femmes et offrir à celles-ci des recours utiles. La tradition d'impunité a engendré en Haïti une banalisation de la violence généralisée contre les femmes. Comme l'a préconisé l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, il faut aider à former les forces de police et le personnel judiciaire de telle sorte qu'ils puissent enquêter sur les atteintes aux droits fondamentaux des femmes et poursuivre les responsables de tels actes.

18. Au Zaïre, les femmes doivent constamment lutter contre les inégalités de facto et de jure. Le conflit en cours a de surcroît provoqué des déplacements massifs de femmes zaïroises avec leurs familles et exacerbé la violence à laquelle les femmes réfugiées sont en butte. Les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables, et sont souvent obligées d'accoucher au bord de la route sans la moindre assistance.

19. En Afghanistan, toutes les factions ont perpétré des actes de violence contre les femmes en guise de représailles. Les forces du général Dostom continueraient de commettre des viols dans la province de Badghis. Ces deux dernières années, les Talibans ont imposé des restrictions draconiennes aux droits des femmes à la liberté de circulation, à la santé et à l'éducation. Les femmes qui enfreignent certaines règles vestimentaires risquent d'être rouées de coups en public, l'accès aux établissements de santé et hammams leur est interdit. Toutes ces restrictions empêchent les femmes de participer à la vie économique et politique du pays, y compris les initiatives de paix. L'International Human Rights Law Group condamne ces politiques et demande à toutes les parties au conflit de respecter les droits fondamentaux internationalement garantis de toute la population.

20. Mme BOONTINAND (Fédération abolitionniste internationale) dit que selon les résultats d'une enquête menée par la Global Alliance Against Trafficking in Women et la Foundation Against Trafficking in Women, les politiques officielles et les instruments juridiques relatifs à la "traite des femmes"

sont tout autant de nature à interdire, sanctionner et empêcher les voyages et le travail des femmes qu'à lutter contre les atteintes à leur liberté commises par des particuliers ou par l'Etat. De plus, ils fonctionnent souvent comme des mécanismes de contrôle social discriminatoire, que l'objectif affiché soit de protéger des femmes innocentes ou de punir des hommes dépravés et des femmes déchues. L'ambiguïté inhérente aux mesures de "lutte contre la traite des femmes" tient à l'intention - parfois - dissimulée des Etats d'utiliser la violence des hommes comme excuse pour exercer un contrôle sur les femmes et notamment sur leur mobilité et les emplois qu'elles sont susceptibles d'exercer.

21. Le rapport issu de l'enquête susmentionnée conclut qu'il faudrait formuler une nouvelle définition de la notion de "traite" fondée sur les normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme et visant à la fois les pratiques de recrutement trompeuses et les conditions de travail illicites. Cette nouvelle définition devrait être basée sur la reconnaissance du droit des femmes à exercer un contrôle sur leur propre vie et sur leur propre corps; sur les intérêts et les problèmes des femmes, et non sur la volonté qu'ont les Etats de limiter l'immigration et de combattre le crime organisé; et sur le fait que toute mesure en la matière devrait avant tout s'attaquer au problème des violences dont sont victimes les femmes qui font l'objet de la "traite". En outre, cette définition devrait prendre en compte à la fois la traite à l'échelon national et la traite transfrontière, porter sur tous les domaines de la vie des femmes et notamment l'emploi et toutes les formes de coercition devraient être interdites.

22. D'une manière générale, les politiques et les mesures destinées à lutter contre les violations des droits des femmes dans le cadre de la "traite" devraient viser à renforcer le pouvoir d'action des intéressées et à leur permettre de reprendre le contrôle de leur propre vie et de se battre pour leurs droits. Ce résultat peut être obtenu en garantissant le respect des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes en tant que personnes et en tant que travailleuses; en garantissant une protection juridique et des possibilités de recours pour les victimes de violences; et en faisant respecter les législations non sexistes existantes qui prévoient une protection contre les manoeuvres fallacieuses, la violence, la réclusion, la servitude pour dettes et toute autre forme de coercition exercée dans le recrutement et l'emploi.

23. M. GILANI (Société mondiale de victimologie) attire l'attention des membres de la Commission sur une situation particulière où l'inefficacité des mécanismes mis en place par les Nations Unies a constitué un facteur essentiel de déplacement de population. Au Jammu-et-Cachemire en effet, les Nations Unies n'ont pas réussi à concrétiser leur engagement en faveur des personnes déplacées et l'Inde n'a pas respecté le droit des réfugiés, qu'ils se trouvent au Pakistan ou dans des camps pour personnes déplacées dans leur propre pays au Jammu, à rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité.

24. Le déplacement est également causé par l'application, dans diverses régions du Cachemire, de lois autorisant les forces de sécurité à pénétrer à tout moment, de jour comme de nuit, dans les maisons pour y effectuer

des perquisitions de routine. Les habitants se voient donc dénier toute dignité et préfèrent partir que de subir ce type de vexation.

25. La Société mondiale de victimologie a transmis à la Commission, au Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et au Haut Commissaire aux droits de l'homme, un rapport détaillé sur le déplacement interne au Jammu-et-Cachemire. Elle espère qu'il leur permettra de prendre les mesures voulues en faveur de ces populations, ainsi que pour sensibiliser le public à leur situation, et demande instamment à la Commission d'encourager l'Inde et le Pakistan à convenir de points de passage sur la ligne de cessez-le-feu et à autoriser les personnes déplacées à franchir cette ligne, comme l'ont fait les deux Allemagne aux temps les plus difficiles de leur histoire.

26. Mme GIRMA (Association africaine d'éducation pour le développement) dit que les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays sont de plus en plus nombreux en Afrique, compte tenu du nombre élevé de conflits et de guerres civiles qui font rage sur ce continent. Ils sont couramment utilisés comme des pions dans les affrontements armés ou politiques entre les gouvernements et leurs opposants. Leurs conditions de vie et leur situation sont souvent cyniquement exploitées par les médias. En outre, il arrive fréquemment que des réfugiés, y compris des enfants, soient recrutés de force dans les forces armées de mouvements politiques soutenus par le pays hôte.

27. Dans ce contexte, les femmes sont de plus en plus vulnérables et sont victimes de viols, souvent commis par des responsables de la sécurité des camps ainsi que par les soldats des forces armées du pays hôte. Le HCR et le Centre pour les droits de l'homme devraient s'employer à leur donner des moyens d'action. Une approche pragmatique et conciliatoire contribuerait à créer des conditions de vie plus pacifiques et plus harmonieuses.

28. En dépit des préoccupations souvent exprimées quant à la sécurité et au bien-être des réfugiés, il est évident que la plupart d'entre eux ne jouissent pas d'une protection efficace de la part du HCR et du Centre. De leur propre aveu, les organes et organismes des Nations Unies semblent avoir davantage de comptes à rendre aux gouvernements et à leurs organes directeurs qu'aux réfugiés eux-mêmes. Pourtant, bon nombre de réfugiés, particulièrement lorsqu'ils se trouvent dans des camps proches des frontières, sont exposés à des attaques armées menées, parfois avec l'assentiment du pays hôte et le concours des responsables de la sécurité des camps, par des "bandits" qui seraient liés au gouvernement de leur pays. Enfin, les réfugiés politiques qui fuient l'oppression et qui demandent l'asile sont souvent en butte à des humiliations dues au racisme et à la xénophobie.

29. Le frère QUIGLEY (Franciscain International) souhaite mettre en relief, compte tenu de l'urgence qu'il y a à trouver des solutions pratiques aux problèmes rencontrés par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, quelques-unes des propositions déjà recommandées par les instances internationales spécialisées. Dans son rapport (E/CN.4/1997/43), le Représentant du Secrétaire général a souligné l'existence de lacunes importantes dans le droit international concernant les garanties pour la protection de ces personnes et a noté l'absence de mécanismes de protection

en leur faveur au cours des phases de déplacement et de retour. Il faut espérer que ces lacunes pourront être comblées.

30. S'il est clair qu'il faut garantir la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, il faut aussi accorder une attention particulière à la prévention de ce type de situation. C'est pourquoi il est primordial de s'intéresser directement aux causes du phénomène, à savoir les conflits politiques et militaires internes.

31. A cet égard Franciscain International appelle l'attention des membres de la Commission sur la situation qui règne en Colombie, où le nombre des personnes déplacées ne cesse de croître et a atteint plus d'un million au cours des dix dernières années. Les principales causes de ce déplacement résident dans les agissements des groupes paramilitaires, actuellement au nombre de 600, dont 507 sont officiellement reconnus par le Ministère de la défense, et dans l'inefficacité de la politique des pouvoirs publics en matière d'assistance et de prévention. Les groupes paramilitaires détruisent systématiquement les communautés rurales de l'intérieur, en chassent les dirigeants ou les tuent et s'installent de façon permanente dans la plupart des communautés, rendant impossible le retour des personnes déplacées à l'intérieur de la Colombie. Cette situation justifie sans aucun doute la présence d'observateurs des droits de l'homme sur le terrain, comme le Représentant du Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport.

32. M. HASHEMI (Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste) dit que la lutte contre le terrorisme est devenue l'un des problèmes majeurs auxquels la communauté internationale doit faire face. Ces dernières années, le terrorisme a été principalement inspiré par l'extrémisme religieux. Il n'a cependant rien à voir avec les enseignements de quelque religion que ce soit. De surcroît, le recours au terrorisme par certains gouvernements a rendu ce phénomène encore plus dangereux.

33. En août 1995, dans sa résolution 1995/18, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait demandé que "le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse sans délai de participer à des meurtres et à des actes de terrorisme organisés sous l'égide de l'Etat perpétrés à l'encontre d'Iraniens vivant à l'étranger et de nationaux d'autres Etats ou de faire preuve de tolérance à cet égard". Pour toute réponse, les attaques terroristes commises contre des dissidents iraniens à l'étranger ont augmenté de 300 % en 1996 par rapport à 1995. M. Hashemi évoque à ce propos un certain nombre d'assassinats et d'attentats perpétrés depuis le début de 1996 et documentés dans un rapport du Groupe parlementaire britannique pour les droits de l'homme, qui les impute à des agents de Téhéran. Par ailleurs, en mars 1996, les autorités judiciaires allemandes ont décerné un mandat d'arrêt contre le Ministre iranien du renseignement, pour sa participation à des assassinats commis à Berlin. Dans son acte d'accusation, le Procureur fédéral accuse MM. Khamenei et Rafsandjani, les plus hautes autorités de l'Etat iranien, d'avoir ordonné ces assassinats.

34. La planification et l'exécution des actes terroristes n'est pas une activité qui incombe à des groupes indépendants au sein de la hiérarchie du régime iranien. En effet, Hassan Rohani, Secrétaire du Conseil de sécurité

suprême, a déclaré que l'Iran n'hésiterait pas à détruire les centres d'activité et de réunion de ses opposants et a ajouté que, ce faisant, il ne contreviendrait ni au droit international ni aux droits de l'homme.

35. Les Nations Unies devraient traiter de manière plus résolue un Etat Membre qui viole délibérément et systématiquement le droit à la vie dans d'autres pays où ses exilés ont trouvé refuge. C'est pourquoi le Mouvement international des faucons demande instamment à la Commission, dans sa résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran, de condamner fermement le recours au terrorisme par le régime iranien à l'encontre de ses opposants vivant à l'étranger et de saisir le Conseil de sécurité de la question afin qu'il adopte des mesures contraignantes sanctionnant ce recours au terrorisme.

36. M. WICHERT (Comité consultatif mondial des Amis) souligne que, s'agissant de trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, le principal obstacle réside, ainsi qu'il ressort de la compilation et analyse des normes juridiques applicables aux personnes déplacées dans leur propre pays établie par le représentant du Secrétaire général sur la question, M. Deng (E/CN.4/1996/52/Add.2), dans le fait que les Etats et les mouvements d'opposition refusent de respecter leurs obligations.

37. Cela étant, un certain nombre de mesures concrètes s'imposent. Il conviendrait, tout d'abord, de diffuser largement, comme la Commission l'avait demandé en 1996, cette compilation et analyse. A cet égard, le Comité consultatif félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir publié, à l'intention de son personnel de terrain, un manuel fondé sur ce document. La situation des personnes déplacées s'étant dégradée dans certains des 12 pays où M. Deng s'est rendu, ces pays doivent redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre ses recommandations et suggestions et, pour le moins, coopérer avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre des programmes de services consultatifs et de coopération technique. D'autres pays devraient suivre l'exemple du Burundi, de la Colombie et du Rwanda, qui sont convenus avec le Haut Commissaire d'établir une présence sur le terrain. Les activités des organismes des Nations Unies en faveur des personnes déplacées doivent encore être améliorées. A cet égard, M. Wichert déplore que le Département des affaires humanitaires ne convoque plus de réunions du Groupe de travail interinstitutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays, privant ainsi la Commission d'un dispositif important pour le suivi de ses résolutions sur la question. Les organismes des Nations Unies devraient renforcer leur collaboration dans des domaines tels que la collecte et l'analyse d'informations, la coopération technique et la surveillance. En particulier, le HCR et le Haut Commissaire aux droits de l'homme devraient accroître leur collaboration dans les domaines où leurs activités se recoupent, comme au Rwanda, au Burundi, au Zaïre, au Malawi, au Cambodge, en Géorgie et dans l'ex-Yougoslavie. Afin que les rapports soumis à la Commission soient bien circonscrits et utiles, ces deux institutions devraient collaborer à l'élaboration du rapport sur les exodes massifs. Enfin, la Commission pourrait envisager de fondre la résolution sur les exodes massifs et celle sur les personnes déplacées dans leur propre pays en un texte unique, qui pourrait être intitulé "Droits de l'homme et déplacement forcé".

38. Mme BLOEM (Fédération mondiale des femmes méthodistes), parlant également au nom de plusieurs ONG, note les progrès accomplis en matière d'intégration des droits des femmes dans l'ensemble des mécanismes de défense des droits de l'homme établis par les Nations Unies. Elle déplore toutefois que la résolution 1996/48 de la Commission relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes n'ait pas été davantage utilisée comme texte portant autorisation de l'élaboration de rapports destinés à la Commission. Elle prie donc instamment la Commission d'intégrer pleinement les droits des femmes à l'ordre du jour de ses prochaines sessions. L'examen des résultats de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme prévu en 1998 devrait fournir l'occasion d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans ce domaine, bilan qui pourrait s'effectuer sur la base d'un suivi permanent reposant notamment sur des indicateurs de résultats, des mécanismes mettant en jeu la responsabilité, des analyses d'impact et le recensement des meilleures pratiques.

39. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux doivent quant à eux examiner soigneusement les rapports des Etats parties pour s'assurer que les femmes sont protégées contre la violence et la discrimination. A cet effet, ils devraient inclure ces préoccupations dans les directives relatives à l'établissement des rapports et demander aux Etats de leur fournir des données ventilées dans ce domaine. Pour leur part, les Etats sont exhortés à ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

40. Mme Bloem se dit préoccupée par la restructuration en cours au Centre pour les droits de l'homme et déplore qu'aucun conseiller de haut niveau pour les droits des femmes n'ait encore été désigné malgré la recommandation adoptée l'année précédente à cet effet.

41. Louant le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4), elle dit que l'organisation qu'elle représente souscrit particulièrement aux recommandations qu'il contient dans le domaine de la lutte contre le viol et la violence sexuelle, qu'il s'agisse de mettre en oeuvre des services d'appui aux victimes, des activités de sensibilisation ou encore des réformes législatives visant notamment à supprimer les lois contraignant les victimes de viol à se marier, assurant ainsi l'impunité à leurs agresseurs. Elle souscrit également aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial en vue de mettre fin à la traite des femmes et des filles, phénomène qui prend des proportions inquiétantes et dont les victimes sont de plus en plus jeunes. Les Etats se doivent d'adopter des programmes d'action spécifiques dans ce domaine afin de s'acquitter des engagements pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm, et notamment criminaliser les auteurs. Ces mesures requièrent aux niveaux international et régional une collaboration des forces de police et des représentants du pouvoir judiciaire et, au niveau national, une approche multisectorielle visant à assurer la réinsertion sociale des victimes. Les gouvernements et les institutions financières internationales devraient par ailleurs revoir leurs politiques économiques pour tenir compte du lien qui existe entre traite des femmes, pauvreté et chômage.

42. Enfin, les Etats doivent reconnaître que les femmes migrantes, souvent en butte à une double discrimination en raison de leur sexe et de leur origine ethnique, doivent être mieux protégées. A cet égard, la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un premier pas indispensable. En conclusion, l'intervenante appuie résolument le renouvellement pour trois ans du mandat du Rapporteur spécial, dont les travaux ont suscité l'espoir des femmes partout dans le monde.

43. M. ABDUL AZIZ (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) déclare que le droit à la libre circulation des personnes consacré à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme peut servir de point d'appui pour soulever des montagnes, comme en témoigne la chute du mur de Berlin. Pourtant, il existe encore bien d'autres "murs" de par le monde, comme celui constitué par la ligne de cessez-le-feu au Cachemire. Celle-ci, jalousement gardée par des soldats indiens et pakistanais, sépare, sans aucune légitimité géographique ou historique, des familles depuis 50 longues années.

44. Depuis 1947, la population du Cachemire, privée de son droit à la liberté de circulation, subit des mesures de déplacement forcé, d'expulsion ou d'exil sans possibilité de retour. Si la communauté internationale doit pourvoir aux besoins des réfugiés et des familles séparées, elle devrait également s'attaquer aux racines du mal car, comme l'a indiqué le représentant du Secrétaire général, l'assistance humanitaire et une présence internationale ne sauraient suffire à prévenir de nouveaux déplacements si elles ne s'accompagnent de mesures visant à trouver des solutions politiques aux conflits. Ce raisonnement pourrait constituer le fondement d'une stratégie globale des Nations Unies en vue d'un règlement du conflit. La Commission devrait prendre l'initiative d'une commission des Nations Unies pour le Cachemire, qui serait chargée de coordonner l'action menée à l'échelle du système pour permettre à l'Inde et au Pakistan de remédier, dans le respect des droits de l'homme, au problème du déplacement. Pour les 2 millions de personnes déplacées au cours de ce demi-siècle, le silence de la communauté internationale est un facteur d'incertitude intolérable. Sachant qu'un Etat qui refuse de se conformer à la volonté des Nations Unies met en péril l'ensemble de l'équilibre mondial, la Commission a le devoir de mettre un terme aux crimes contre l'humanité commis au Cachemire, faute de quoi elle manquerait aux obligations de son mandat.

45. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture - AICT) souhaite aborder trois domaines dans lesquels l'action de la Commission est entravée par l'application de deux poids, deux mesures.

46. En ce qui concerne la violence contre les femmes, de nombreuses voix s'élèvent depuis des années pour demander au Gouvernement japonais de réparer les violations des droits fondamentaux commises au cours de la seconde guerre mondiale, notamment à l'égard des "femmes de réconfort" réduites à l'esclavage sexuel par les soldats japonais. Or, pendant tout ce temps, le Japon a usé de toutes les ficelles imaginables pour refuser de reconnaître sa culpabilité. La Commission risque de perdre de sa crédibilité si elle n'use pas de toute son influence pour l'amener à reconnaître sa responsabilité historique et à réparer ses erreurs.

47. A propos de la question des droits de l'homme, des exodes massifs et des personnes déplacées, M. Wareham rappelle que, pour trouver de meilleures conditions de vie, de nombreuses personnes des pays en développement ont dû quitter leur terre natale pour aller occuper, dans les pays développés, des emplois que les populations locales jugeaient dégradants. Aujourd'hui, la récession économique en fait des chômeurs indésirables qui cristallisent des sentiments xénophobes attisés par la presse populaire. C'est le cas dans toute l'Europe, mais plus encore aux Etats-Unis, où les lois adoptées récemment constituent tout simplement un déni des droits de l'homme. Ainsi, la loi de réforme de la protection sociale adoptée en 1996 par le Congrès américain vise à limiter, quand elle ne supprime pas purement et simplement, les prestations sociales des immigrants et de leurs enfants, en violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ces violations se sont encore aggravées avec l'adoption, en septembre 1997, d'une nouvelle loi sur l'immigration qui limite les entrées et facilite les expulsions, restreignant du même coup le droit d'asile. Ce n'est pas un hasard si les Etats-Unis ferment leurs portes à un moment où les demandeurs sont en majorité des gens de couleur. Telle est la politique raciste appliquée par un gouvernement dont le Représentant permanent critiquait, la semaine précédente, l'adoption d'instruments "exotiques" dans le domaine des droits de l'homme.

48. En ce qui concerne les méthodes de travail de la Commission, M. Wareham souligne que le manque de transparence et le double langage peuvent porter atteinte aux travaux par ailleurs inestimables de cet organe, comme l'illustre la suite donnée à l'appel en faveur de la tenue d'une conférence mondiale sur le racisme en 1999. Alors que les années 90 ont déjà vu l'organisation de conférences ou de sommets mondiaux sur l'environnement, les droits de l'homme, le développement social, les établissements humains et les femmes, lorsqu'il s'agit du racisme le sentiment d'urgence s'évanouit brusquement. Au cours des négociations sur le projet de résolution pertinent, le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, mené comme d'habitude par les Etats-Unis, s'est illustré par des manoeuvres d'une mauvaise foi exemplaire, déformant les faits et n'hésitant pas à recourir aux pressions directes lorsque le reste avait échoué. Tous les membres de la Commission et les observateurs doivent être convaincus que le non-respect des principes d'égalité et de transparence porte atteinte à l'intégrité de cet organe. La Commission ne doit pas tolérer qu'il y ait deux poids, deux mesures.

49. M. BALA RAM (Népal), exerçant son droit de réponse à propos de l'allégation reprise par l'Organisation mondiale contre la torture selon laquelle une femme réfugiée avait été violée par sept policiers, confirme qu'une équipe d'enquête s'est rendue immédiatement sur place après avoir été informée de l'incident. Selon les informations disponibles, aucun policier n'est impliqué dans cette agression et l'enquête se poursuit pour retrouver les coupables. Quant aux allégations selon lesquelles des détenus et des demandeurs d'asile seraient victimes de sévices, il précise que, partie à 14 conventions et protocoles dans le domaine des droits de l'homme, dont la Convention contre la torture, le Gouvernement népalais ne tolérerait aucun incident de ce genre. Enfin, la législation népalaise réprime sévèrement le crime de viol, les auteurs étant passibles d'une peine d'emprisonnement de sept ans et de la confiscation de la moitié de leurs biens au profit de la victime.

50. Répondant aux questions posées la veille par le South Asian Human Rights Documentation Centre, le représentant du Népal indique que l'adoption de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme a été précédée de larges consultations entre les ONG, les défenseurs des droits de l'homme, les parlementaires et les représentants du Gouvernement. Il n'existe pas de loi secrète au Népal, puisque l'entrée en vigueur de tous les textes adoptés par le Parlement est subordonnée à leur parution au Journal officiel. Enfin, en ce qui concerne la crise des réfugiés, le Népal se félicite de la poursuite du dialogue avec le Bhoutan sur cette question.

51. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi achevé l'examen des points 9 et 18 de l'ordre du jour.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANT, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/5 et Add.1, 8, 9, 48 à 50, 53, 54, 55 et Corr.1, 56 à 59, 60 et Add.1, 61, 62 et Add.1, 63, 64, 113, 114, 118, 123 à 125, 129 et 132; E/CN.4/1997/NGO/3 à 6, 12, 14 à 17, 21, 25 et 27; A/51/457, 460, 466, 478, 479, 481, 490, 496, 538 et 542/Add.2)

52. M. DEGNI-SEGUI (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda), présentant son rapport (E/CN.4/1997/61 et Add.1), dit qu'il a effectué en 1966 deux missions au Rwanda, qui lui ont permis de faire le point sur le génocide, les violations actuelles des droits de l'homme et le problème du retour des réfugiés.

53. Le génocide pose deux problèmes : l'enquête y relative et les poursuites engagées contre ses auteurs présumés. Davantage axée sur la recherche des causes profondes des hostilités qui ont éclaté en 1994, l'enquête a permis de distinguer deux grandes catégories de facteurs. Les premiers, politiques et historiques, semblent être déterminants, alors que les seconds, économiques, sociaux et culturels, semblent s'être conjugués pour servir de catalyseur à la dimension politique du conflit, aboutissant au génocide. L'enquête a également mis en évidence la situation particulière des groupes vulnérables, parmi lesquels les femmes ont été les principales victimes, notamment en raison du fait que le viol a été utilisé comme une arme de guerre. Les enfants, y compris les nourrissons, n'ont pas été épargnés par les massacres et ils ont été doublement victimes, soit qu'ils aient été contraints d'y prendre part soit qu'ils aient été témoins des atrocités commises sur la personne de leurs parents, quand il n'ont pas été eux-mêmes pris pour cibles.

54. L'autre problème, qui consiste à traduire en justice les responsables présumés du génocide, demeure presque entier, en dépit des premiers pas modestes accomplis dans cette direction, notamment l'ouverture des procès du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au plan international, une trentaine de personnes seulement sur les 400 suspects retenus par le Procureur ont été mises en accusation. Au plan national, le Rwanda s'est doté en août 1996 d'une loi organique sur les poursuites contre les auteurs présumés du génocide, en vertu de laquelle les procès devant les tribunaux rwandais se sont ouverts à la mi-décembre. Mais leur déroulement se heurte à

des difficultés institutionnelles et procédurales dues au fait que le personnel judiciaire n'a été que partiellement reconstitué et manque de formation, ainsi qu'à l'absence de garanties essentielles (indépendance de la magistrature, présomption d'innocence et droits de la défense).

55. A cette situation s'ajoutent des violations préoccupantes des droits à la propriété, à la liberté d'expression, à la sûreté personnelle ou à l'intégrité physique. Les atteintes au droit de propriété, qui consistent essentiellement en l'occupation illégale de biens, se sont aggravées sous l'effet du retour massif de réfugiés à la fin de 1996. La politique du Gouvernement rwandais, axée sur la rénovation de logements, n'a pas donné de résultats satisfaisants, faute de moyens financiers. Les atteintes à la liberté d'expression (censure, actes d'intimidation, enlèvements et assassinats) visent les journalistes, les religieux, les magistrats, les défenseurs des droits de l'homme et les militants des partis politiques. Les atteintes au droit à la sûreté de la personne, qui prennent la forme d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide, ont sensiblement augmenté lors de deux épisodes de tension politique - les recensements d'avril-mai 1996, qui ont donné lieu à une véritable chasse aux auteurs du génocide, puis les fouilles de juillet-août destinées à appréhender les infiltrés - et lors du retour massif de réfugiés à la fin de l'année. La population carcérale est ainsi passée de 66 000 détenus en mars 1996 à plus de 102 000 en mars 1997, soit plus que la capacité d'accueil totale.

56. Enfin, les atteintes aux droits à l'intégrité physique et à la vie ont elles aussi connu une recrudescence au cours de deux périodes, la première s'étendant de juin à juillet et d'août à septembre 1996. Des personnes infiltrées des Etats voisins, notamment du Zaïre, se sont livrées à des actes de sabotage et à des assassinats, suscitant une riposte tout aussi brutale de l'Armée populaire rwandaise (APR), qui a procédé à des rafles, des enlèvements et des exécutions sommaires, voire des massacres. La seconde période couvre le premier trimestre de l'année en cours, où l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda a enregistré pour le seul mois de janvier 424 exécutions sommaires dans le cadre d'incidents attribués aux ex-Forces armées rwandaises, aux miliciens et à l'APR. L'Opération elle-même a perdu cinq de ses agents, exécutés de sang-froid en février 1997, ce qui l'a conduite à recentrer ses activités.

57. Le problème du retour des réfugiés, qui explique en partie la recrudescence des violations des droits de l'homme, a mis à rude épreuve la stratégie du HCR et connaît une nouvelle donne à cause de la crise du Zaïre. Le 11 octobre 1996, le HCR avait en effet adopté une nouvelle stratégie globale et intégrée visant à organiser un rapatriement rapide des réfugiés grâce aux mesures suivantes : fermeture progressive des camps, détermination individuelle du statut de réfugié, stricte application de la clause d'exclusion à l'égard des auteurs présumés du génocide, remise au Tribunal pénal international des personnes recherchées. Or, la crise du Zaïre a hypothéqué tous les espoirs placés dans cette stratégie. Cette crise militaire, politique et humanitaire s'est caractérisée par deux faits majeurs étroitement liés : les affrontements militaires opposant les Tutsis banyamulenge aux Forces armées zaïroises et l'exode massif des réfugiés qui se sont tout d'abord dirigés vers des régions inhospitalières et inaccessibles

aux organisations humanitaires, puis vers le Rwanda. Plus d'un million de réfugiés ont ainsi été contraints de quitter le Zaïre et la Tanzanie pour regagner leur pays d'origine. Le pire, c'est que la communauté internationale, face à une crise aussi grave qui requiert des solutions urgentes, a mis du temps à réagir et tarde encore à prendre toutes les mesures appropriées.

58. C'est donc inspiré par un sentiment d'urgence que le Rapporteur spécial recommande les mesures suivantes : prendre les dispositions voulues pour acheminer l'aide d'urgence aux réfugiés et les rapatrier dans la sécurité et la dignité; convoquer de toute urgence une conférence internationale sur la région des Grands Lacs en vue de résoudre l'ensemble des problèmes de la région; prendre des mesures appropriées en vue de prévenir l'éclatement d'un conflit généralisé qui menacerait la stabilité de la région toute entière; donner des moyens humains et matériels suffisants au Tribunal pénal international pour qu'il puisse s'acquitter le plus efficacement possible de sa mission; demander aux Etats qui ont accueilli des personnes recherchées par le Tribunal de les transférer pour jugement; aider de façon plus substantielle le Gouvernement rwandais à mener à bien les poursuites contre les auteurs présumés du génocide en vue de rompre avec la tradition d'impunité; et appeler le Gouvernement rwandais à prendre les mesures voulues pour assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

59. M. GARRETON (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre) présentant son rapport (E/CN.4/1997/6 et Add.1 et 2), dit que les événements de 1996 l'ont obligé à effectuer deux missions non prévues sur le terrain, la première en juillet lorsque la guerre de Masisi a éclaté dans le Nord Kivu et la seconde du 25 au 29 mars 1997, pour enquêter sur les allégations faisant état de massacres commis par les forces rebelles. Il est déçu par l'absence de coopération du Gouvernement zaïrois, qui n'a répondu à aucune des sept communications qu'il lui a adressées et qui, en juillet, n'a pas accepté qu'il se rende dans l'est du pays pour y enquêter sur les allégations de graves violations des droits de l'homme commises dans le Nord-Kivu par les Forces armées zaïroises (FAZ) contre les Zaïrois d'origine tutsi.

60. En 1996, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée sensiblement par rapport à 1995. La torture et les mauvais traitements, notamment le viol de femmes dans les prisons, n'ont pas cessé. Aucune amélioration n'a été enregistrée en ce qui concerne la situation des droits économiques, sociaux et culturels, la condition de la femme et de l'enfant, les conditions de détention, l'administration de la justice ou encore le droit à l'information. Des membres d'organisations non gouvernementales sont menacés, persécutés ou emprisonnés. Une commission nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme, où aucun des organismes de défense des droits de l'homme n'est représenté, a été créée dans l'indifférence la plus totale. Rien n'a été fait pour régler le problème de la nationalité des Banyarwandas. Par contre, les Batutsis du Nord-Kivu ont été expulsés (E/CN.4/1997/Add.1), tandis que ceux du Sud-Kivu se sont rebellés. Le seul événement positif a été la création à Kinshasa, le 10 décembre 1996, d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme afin d'aider le Gouvernement et les ONG à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

61. S'agissant du processus démocratique, aucun progrès n'a été enregistré si ce n'est la création de la Commission électorale nationale. Le Gouvernement ne saurait arguer ni du conflit dans l'est du pays ni de l'absence d'aide extérieure pour justifier cette situation. En effet, le processus de démocratisation était déjà enlisé avant l'éclatement de ce conflit et le Gouvernement aurait pu, sans aide extérieure, permettre à la volonté populaire de s'exprimer librement et instaurer le pluralisme dans les médias.

62. Dans le conflit de la province du Kivu, qui aurait pu être évité grâce au dialogue, aucune des parties n'a respecté les obligations imposées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Parmi les causes de ce conflit, il convient de mentionner les suivantes : tracé arbitraire des frontières pendant la colonisation; décision des autorités zaïroises, en 1981, de priver collectivement les Banyarwandas de la nationalité zaïroise; arrivée massive de réfugiés rwandais en 1994; attaques lancées, avec l'appui des FAZ, par les réfugiés appartenant aux ex-forces armées rwandaises et les milices interahamwes; attaques lancées contre les Batutsis du Nord-Kivu; et proclamations antirwandaises incendiaires des autorités nationales et régionales zaïroises. Toutes les parties au conflit - l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), à laquelle se sont joints des soldats étrangers, notamment rwandais, les FAZ, les ex-Forces armées rwandaises (FAR) et les milices interahamwes - ont commis de très graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international (voir E/CN.4/1997/6, par. 190 à 207). Le Rapporteur spécial fait expressément état, dans son rapport établi en décembre 1996 (par. 197 à 202), des atrocités commises par l'AFDL, notamment à l'encontre de civils, soulignant l'habitude qu'elle a de séparer les hommes - dont on n'entend plus jamais parler - des femmes et des enfants.

63. Ce rapport n'a hélas suscité aucune réaction. Il a fallu attendre jusqu'en février 1997 pour que certains gouvernements et médias publient exactement les mêmes informations, au vu desquelles le Conseil de sécurité et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont décidé de charger le Rapporteur spécial d'effectuer une mission sur le terrain. Malgré les moyens notoirement insuffisants dont il disposait, il a pu recueillir quantité de témoignages qui, même s'ils diffèrent parfois considérablement quant au nombre des victimes, permettent d'affirmer que des massacres ont bien eu lieu, notamment à Lemera, Kidote, Bukavu, Goma, Matanda, Katale, Mugumba, Chimamga, Nyakariba et Nyamitaba.

64. Face à cette situation, le Rapporteur spécial recommande, dans le rapport sur sa mission dans l'est du Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), la création d'une commission qui serait chargée d'enquêter sur les violations massives du droit à la vie commises dans cette région. Il rappelle à ce propos les recommandations qu'il avait formulées dans ses rapports précédents, dont pratiquement aucune n'a été suivie d'effet, notamment en ce qui concerne la séparation effective des forces de police et de défense, et la cessation de l'impunité dont elles jouissent, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le respect des ONG, la création d'un climat de respect vis-à-vis de tous les habitants du pays, sans discrimination contre telle ou telle ethnie. D'autre part, quelle que soit l'évolution du conflit dans l'est du pays, il faut accélérer l'instauration de la démocratie, sans laquelle la crise actuelle ne saurait être surmontée.

65. Le Zaïre doit ratifier d'urgence le Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II). Toutes les parties au conflit sont tenues de respecter les dispositions de l'article 3 desdites Conventions. En particulier, le Gouvernement doit s'abstenir de toute incitation à la haine nationale ou raciale. Quant à l'AFDL, elle ne saurait considérer tous les réfugiés rwandais comme d'anciens membres des FAR ou des milices interahamwes. Il importe en outre que toutes les parties cessent d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et d'accuser les organismes humanitaires, notamment le HCR, de collusion avec la partie adverse, alors qu'ils ne font que leur devoir : secourir les personnes qui souffrent, à quelque camp qu'elles appartiennent.

66. Le Rapporteur spécial insiste sur un aspect capital : les pourparlers de paix qui viennent de s'engager et qu'il avait appelés de ses voeux plus de six mois auparavant ne sauraient aboutir à l'instauration d'une paix durable si - comme cela semble hélas être le cas - la question des droits de l'homme et de la démocratie n'est pas dûment prise en considération. Quant à la communauté internationale, elle doit contribuer à la reconstruction du Zaïre, au règlement du problème des réfugiés et des personnes déplacées, à la régénération de l'environnement et à l'instauration d'un Etat de droit conforme à la volonté du peuple zaïrois; il faudra aussi renforcer le rôle joué par le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Kinshasa et étendre son action à l'ensemble du pays.

67. M. PINHEIRO (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi), présentant son rapport (E/CN.4/1997/12 et Add.1), dit que la Commission doit adopter une approche concertée et préconiser des solutions concrètes pour remédier à la grave crise que traverse la région des Grands Lacs. Contrairement à ce que la représentante du Burundi a affirmé à la 18ème séance, le seul souci du Représentant spécial a toujours été d'aider, sans aucun parti pris, les autorités et le peuple burundais à sortir de la crise. Il convient à ce propos de rendre hommage aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, par les organismes des Nations Unies, par le Centre pour les droits de l'homme et les observateurs des droits de l'homme ainsi que par les ONG qui, malgré les difficultés dues aux sanctions économiques imposées au pays, ont réussi à maintenir l'essentiel de leurs activités d'assistance en faveur des victimes du conflit burundais.

68. Le Rapporteur spécial regrette que, contrairement aux assurances qu'avait données le major Buyoya après avoir pris le pouvoir en juillet 1996, pratiquement aucun progrès n'ait été enregistré concernant la transition démocratique, l'instauration d'un Etat de droit et l'ouverture d'un véritable dialogue avec les rebelles et les partis politiques d'opposition. Récemment, des citoyens qui avaient critiqué les autorités burundaises ont fait l'objet de brimades et de poursuites judiciaires, et le pays s'enfonce chaque jour un peu plus dans la guerre avec sa cohorte de victimes, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées.

69. Le Rapporteur spécial s'inquiète aussi des graves conséquences humanitaires qu'entraîne pour de nombreux ruraux pauvres la politique de regroupement forcé menée par le Gouvernement, seul moyen, d'après les autorités, d'assurer la sécurité des populations. Le nombre des civils ainsi

regroupés dans des camps s'élève déjà à 200 000 et pourrait atteindre 500 000, à quoi il faut ajouter les 300 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les intéressés ne peuvent se rendre dans leurs champs que durant une brève période de la journée, si bien que des cas de malnutrition ont déjà été signalés dans plusieurs camps.

70. Continuer de venir en aide à ces populations aux conditions fixées par les autorités revient, pour les organismes humanitaires et les pays donateurs, à entériner la politique de regroupement et à s'exposer aux représailles des rebelles. C'est pourquoi ces organismes devraient, avant de fournir une assistance, s'assurer que les autorités burundaises garantissent l'accès d'observateurs des droits de l'homme à ces camps afin qu'ils puissent recenser ou prévenir les violations des droits de l'homme.

71. S'agissant des exactions commises par les forces armées, le Rapporteur spécial salue les efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes. C'est ainsi que plusieurs membres des forces de sécurité et des forces armées ont été condamnés à de lourdes peines de prison pour des massacres commis dans diverses régions du pays. A ce propos, il faudrait créer un tribunal international qui serait chargé de juger les auteurs et les commanditaires de l'assassinat du Président Ndadaye, et des massacres qui ont suivi. Le Rapporteur spécial condamne par ailleurs très fermement les nombreux actes de violence commis par les rebelles dans plusieurs régions du pays et qui font de nombreuses victimes parmi les civils.

72. Quant aux sanctions économiques, si le Comité des sanctions les a allégées pour des raisons humanitaires, elles n'en continuent pas moins d'avoir des conséquences désastreuses sur les conditions de vie déjà très dures de la majeure partie de la population, s'agissant notamment de l'alimentation et de la santé.

73. Pour mettre fin à la violence qui sévit dans la région des Grands Lacs en général et au Burundi en particulier, la communauté internationale devrait peut-être décréter un embargo sur la vente d'armes dans cette région. En effet, la prolifération des armes sert les objectifs de ceux qui ont intérêt à ce que le désordre s'y perpétue, alors que les populations concernées ne demandent qu'à vivre en paix.

74. Le Rapporteur spécial lance un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle sorte enfin de son immobilisme et contribue au règlement de la crise que traverse la région des Grands Lacs. Il est regrettable que les rapporteurs spéciaux de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Burundi, au Rwanda et au Zaïre n'aient jamais été associés aux initiatives prises par plusieurs instances internationales pour tenter de résoudre la crise et notamment permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer chez eux dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est plus que jamais nécessaire d'organiser une conférence régionale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, en s'appuyant sur les efforts inlassables que déploie le Représentant spécial du Secrétaire général pour dégager les éléments d'une stratégie globale.

75. Pour conclure, M. Pinheiro dit que la communauté internationale risque d'être sévèrement jugée par l'histoire si elle continue de fuir les responsabilités qui lui incombent face à ce nouveau désastre humanitaire et aux souffrances infinies endurées par les populations de la région des Grands Lacs.

La séance est levée à 13 h 20.